



Message 2015-CE-127

6 juin 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'information et l'accès aux documents (adaptation à la Convention d'Aarhus)

En bref

1. La Suisse a adhéré récemment à la Convention d'Aarhus. La Convention, entrée en vigueur pour notre pays le 1^{er} juin 2014, octroie au public un droit d'accès étendu aux documents environnementaux. Ce droit d'accès va plus loin que celui qui est prévu de manière générale par la LInf. Il existe donc certaines incompatibilités entre cette dernière et la Convention, qu'il convient de résoudre.
2. Les problèmes d'incompatibilité avec la LInf qui ont été identifiés sont les suivants:
 - a) Le champ d'application personnel de la LInf est trop limité. Il doit être étendu à de nouvelles catégories de personnes privées lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ou certaines activités d'intérêt public.
 - b) Certaines exceptions au droit d'accès sont entièrement incompatibles avec la Convention d'Aarhus (documents antérieurs à l'entrée en vigueur de la LInf; documents reçus uniquement en copie et documents relatifs à des procédures closes), alors que d'autres devront être mises au bénéfice d'une interprétation conforme aux exigences de la Convention (exclusion du droit d'accès pour les activités exercées en situation de concurrence; protection des données personnelles lorsqu'il s'agit de personnes morales; protection de l'exécution des décisions ou de la position de négociation de l'organe public; exclusion du droit d'accès des procès-verbaux des séances non publiques; charge de travail disproportionnée).
 - c) La procédure d'accès peut dans certains cas se révéler beaucoup trop longue au regard des délais prévus par la Convention.
 - d) Enfin, les mesures de mise en œuvre du droit d'accès prévues par la LInf devraient être complétées par l'établissement de listes et de registres des documents et leur mise à disposition du public.
3. Le champ d'application de la Convention d'Aarhus étant limité au domaine de l'information en matière d'environnement, les problèmes d'incompatibilité soulevés se posent en soi uniquement dans ce domaine. Toutefois, le présent projet propose une adaptation la plus transversale qui soit, si possible sans égard au

domaine concerné. Cette solution permet au canton de Fribourg, qui dispose actuellement d'une loi en matière de transparence relativement restrictive en comparaison intercantonale, de rejoindre le standard des autres cantons en la matière.

4. Un alignement complet de la LInf sur la Convention d'Aarhus n'est toutefois pas concevable en pratique. La Convention a en effet été rédigée dans un langage peu adapté au contexte législatif de notre pays et conçue en fonction d'exigences propres au domaine de l'environnement. Certaines modifications nécessaires restent par conséquent limitées exclusivement à ce domaine. En outre, le projet s'efforce d'être le plus explicite possible sur les points qui, sans être expressément incompatibles avec la Convention d'Aarhus, sont quand même source de difficultés et de conflits. Il s'agit essentiellement des situations qui peuvent et doivent être résolues par le biais d'une interprétation conforme à la Convention.
5. Sans lien avec la Convention d'Aarhus, le Conseil d'Etat profite de la présente révision afin de procéder à deux modifications de cosmétique législative, l'une dans la LInf et l'autre dans la LPrD.

1. Généralités

1.1. Contexte et origine du projet

1.1.1. Début 2014, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) rappelait dans une lettre circulaire aux cantons l'adhésion de la Suisse à la Convention d'Aarhus et l'entrée en vigueur de cette Convention au 1^{er} juin 2014.

1.1.2. La Convention d'Aarhus – ou: Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (RS 0.814.07) – est un traité international élaboré sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, dans le contexte d'un processus intitulé «Un environnement pour l'Europe». Comme son titre le laisse deviner, cette convention comprend trois piliers spécifiques: l'accès à l'information, la participation du public au proces-

sus décisionnel et l'accès à la justice. De manière plus lapidaire, on peut dire qu'elle garantit aux citoyens et citoyennes trois droits: le droit de savoir, le droit de participer, et le droit d'accéder à la justice. Ces droits sont limités à un domaine particulier, celui de l'environnement.

1.1.3. Le DETEC relevait que la Suisse remplissait d'ores et déjà la quasi-totalité des conditions posées par la Convention, mais que certains ajustements législatifs étaient quand même nécessaires dans le domaine de l'information en matière d'environnement.

Sur le plan fédéral, cet ajustement législatif a eu lieu par le biais d'une modification de la loi fédérale sur l'environnement (LPE, RS 814.01), adoptée en automne 2013 (art. 2 de l'Arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation et mise en œuvre de la convention d'Aarhus et de son amendement, RO 2014 p. 1021 ss); le Message du Conseil fédéral (ci-après: *Message Aarhus*) date du 28 mars 2012 et a été publié dans la FF 2012 p. 4027 ss.

Pour les cantons, depuis le 1^{er} juin 2014, la situation est, comme le prévoit expressément le droit fédéral (art. 10g al. 4 LPE), la suivante: soit leur législation garantit au public un droit d'accès à l'information conforme à la Convention; soit ils appliquent par analogie aux demandes d'accès relatives à des documents environnementaux les règles générales de la loi fédérale sur la transparence (LTrans, RS 152.3), complétées par l'article 10g LPE.

1.2. Analyse de la situation actuelle et problèmes de compatibilité

1.2.1. Dans le canton de Fribourg, le droit d'accès à l'information est régi par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5) et par l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD, RSF 17.54). Cette législation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et, depuis cette date, le canton de Fribourg vit sous le régime de la transparence. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, toute personne dispose d'un droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques et par leurs administrations. En outre, au besoin, toute personne peut faire valoir ce droit en justice.

1.2.2. La LInf a repris sur bien des points des solutions similaires ou proches de la LTrans. Or la Confédération a identifié un certain nombre de problèmes de compatibilité entre la LTrans et la Convention d'Aarhus, qu'elle a résolu par la modification de la LPE précitée. L'analyse faite par la Confédération constitue dès lors une bonne base pour l'examen des problèmes de compatibilité entre la LInf et la Convention d'Aarhus, sous réserve cependant des précisions suivantes:

- a) d'une part, la LTrans et la LInf sont considérées par certains comme moins favorables au droit d'accès que

la moyenne des autres législations de ce type existant en Suisse, notamment parce qu'elles contiennent des exceptions supplémentaires par rapport à ces dernières. Il n'est donc pas étonnant que le besoin d'adapter la législation sur le droit d'accès se fasse plus sentir à Fribourg que dans les autres cantons.

- b) d'autre part, un plus grand nombre de problèmes de compatibilité a été identifié que lors de l'évaluation faite par la Confédération. Cela est dû en partie au fait que la LInf est sur certains points différente de la LTrans. Mais cela est peut-être aussi dû au fait que la Confédération semble avoir parfois un peu minimisé les problèmes.

1.2.3. Si l'on transpose l'analyse effectuée par la Confédération sur le plan fribourgeois, on peut partir de l'idée que deux dispositions de la LInf ne sont clairement pas compatibles avec la Convention d'Aarhus:

- a) La première situation d'incompatibilité concerne le champ d'application personnel de la LInf. Selon l'article 2 al. 1 let. b LInf, les personnes et institutions privées chargées de l'exécution de tâches de droit public ne sont soumises à la loi que dans la mesure où elles ont la compétence d'édicter des règles de droit ou de rendre des décisions. Cette limitation, dont l'équivalent fédéral figure à l'article 2 al. 1 let. b LTrans, n'est pas conforme à l'article 2 § 2 de la Convention d'Aarhus. C'est pourquoi la Confédération l'a expressément supprimée à l'article 10g al. 3, 1^{re} phrase LPE.

La Convention d'Aarhus va toutefois encore plus loin. Son champ d'application s'étend également à certains organismes privés lorsqu'ils assument des responsabilités ou des fonctions publiques ou qu'ils fournissent des services publics en lien avec l'environnement sous l'autorité d'un organe de la collectivité publique (art. 2 § 2 let. c de la Convention d'Aarhus). Au niveau fédéral, la Confédération n'a semble-t-il pas tenu compte de cet élargissement.

- b) Deuxièmement, la règle située à l'article 43 LInf, auquel correspond sur le plan fédéral l'article 23 LTrans, est également contraire aux exigences de la Convention d'Aarhus. Selon cette disposition, le droit d'accès ne s'applique pas aux documents antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Or la Convention ne contient aucune limite temporelle au droit d'accès. La Confédération a dès lors expressément supprimé cette limitation à l'article 10g al. 2, 2^e phrase, réservant toutefois les informations relatives aux installations nucléaires.

1.2.4. L'incompatibilité avec la Convention d'Aarhus ne fait aucun doute non plus sur deux autres aspects:

- a) L'article 29 al. 1 let. a LInf, en vertu duquel les documents qui n'ont pas été produits ou reçus à titre principal par un organe soumis à la loi (documents reçus uniquement en copie) sont soustraits du droit d'accès, ne corres-

pond à aucune des exceptions autorisées par la Convention et n'est pas susceptible d'être couvert par l'une d'entre elles. Cette règle est une spécialité fribourgeoise et n'a donc pas d'équivalent dans la loi fédérale, ce qui explique qu'elle n'ait pas été examinée par la Confédération.

- b) N'est pas conforme non plus à la Convention d'Aarhus le fait d'exclure entièrement du droit d'accès les documents relatifs à des procédures judiciaires *closes*. C'est la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal administratif fédéral dans un arrêt daté du 28 janvier 2016, qui se réfère à la fois à la LTrans et à la Convention d'Aarhus (A-4186/2015). Or la LInf, comme la LTrans, exclut globalement du droit d'accès les documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage (art. 21 al. 1 let. a LInf), sans égard au fait qu'elles soient pendantes ou closes (*cf.* également Message du 26 août 2008 accompagnant le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents, BGC 2009 p. 929 ss, 943). Appliqué tel quel, ce motif d'exclusion n'est par conséquent pas compatible avec la Convention.

1.2.5. D'autres dispositions de la LInf peuvent se révéler problématiques aux yeux de la Convention d'Aarhus, mais de manière moins catégorique. Dès lors, les éventuels problèmes de compatibilité pourront être résolus au moyen d'une interprétation conforme à la Convention d'Aarhus (*cf.* pt 2.4.1 ci-dessous):

- a) Contrairement à la LInf, la Convention d'Aarhus ne prévoit pas d'exceptions fixes au droit d'accès, mais seulement des motifs d'exception susceptibles d'être invoqués dans un cas concret en tenant compte de l'intérêt public à la divulgation de l'information considérée (art. 4 § 4 *in fine* de la Convention). Par conséquent, les dispositions prévoyant une exclusion absolue du droit d'accès pour certains types d'informations (activités économiques exercées en situation de concurrence, art. 3 al. 1; procès-verbaux de séances non publiques, art. 29 al. 1 let. b) sont en tant que telles incompatibles avec la Convention.
- b) Certaines exceptions au droit d'accès (entrave à l'exécution des décisions, art. 26 al. 1 let. d LInf; risque pour la position de négociation, art. 26 al. 1 let. e LInf; charge de travail disproportionnée, art. 26 al. 2 let. b LInf), soit n'ont pas d'équivalent direct dans la Convention d'Aarhus, soit sont formulées de manière sensiblement différente dans la LInf et dans la Convention.

1.2.6. Toujours dans le domaine des exceptions au droit d'accès, l'article 27 LInf relatif à la prise en compte de la protection des données personnelles n'est pas non plus entièrement compatible avec la Convention d'Aarhus. L'article 27 LInf s'applique à toute personne, aussi bien physique que morale. Or l'article 4 § 4 let. f de la Convention ne protège le caractère confidentiel des données personnelles que si ces

données concernent une personne physique. L'application de l'article 27 LInf doit donc être limitée aux seules personnes physiques, dès lors que l'on se situe dans le champ d'application de la Convention.

1.2.7. Les exigences relatives aux délais (art. 36 al. 1 LInf, le détail étant réglé dans l'OAD) peuvent également poser problème. L'article 4 § 2 et 7 de la Convention d'Aarhus prévoit que la décision finale qui clôture la procédure d'accès doit être notifiée au plus tard dans un délai d'un mois, avec une prolongation possible d'un mois, soit 60 jours en tout.

En soi, la LInf elle-même ne contient pas de disposition directement et expressément incompatible avec ce délai de 60 jours. Les articles 32 al. 1 et 36 al. 1 let. a imposent même un devoir de diligence aux organes publics, ainsi que le respect de délais «adaptés à la nature de l'affaire». En outre, la première détermination de l'organe public intervient d'ordinaire dans les 30 jours (art. 13 al. 2 OAD).

Mais la détermination de l'organe public ne clôt pas nécessairement la procédure d'accès. Parfois, elle n'en constitue en effet qu'une étape préliminaire, laquelle peut se poursuivre au besoin par une médiation avec le ou la Préposé-e et le prononcé d'une recommandation. De plus, la LInf impose généralement de consulter les éventuels tiers concernés qui, s'ils s'opposent à la divulgation du document requis, ont trente jours également pour activer la médiation. Au bout du compte, si tout le monde épuise tous les délais prévus par l'OAD, on aboutit au mieux à une décision rendue au bout de 150 jours, soit deux fois et demi le délai maximal prévu par la Convention.

1.2.8. Le dernier point à avoir été examiné concerne les mesures de mise en œuvre du droit d'accès. Selon l'article 38 al. 1 LInf, les organes publics doivent uniquement veiller à disposer de systèmes de classement qui «facilitent l'exercice du droit d'accès» sans que des mesures particulières, telles que l'établissement et la publication de répertoires de documents, ne leur soient imposées. Or l'article 5 § 2 let. b de la Convention d'Aarhus prévoit une obligation de mettre les informations sur l'environnement à disposition du public et de prendre les dispositions pratiques nécessaires, par exemple «en établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public». Il se peut par conséquent que les systèmes de classement actuellement en place au sein des différentes administrations soient globalement insuffisants au regard des exigences de la Convention.

1.3. Déroulement des travaux

1.3.1. La Chancellerie a chargé au printemps 2014 un groupe de travail présidé par la Préposée à la transparence et composé de personnes représentant les principales Directions et services concernés d'examiner la conformité de la législation fribourgeoise avec la Convention, de proposer au besoin les

adaptations nécessaires et d'organiser les mesures d'information interne et externe. Ses conclusions, fondées sur les travaux menés à l'échelon fédéral et sur les réflexions de la doctrine (notamment: FLÜCKIGER Alexandre, *La transparence des administrations fédérales et cantonales à l'épreuve de la Convention d'Aarhus sur le droit d'accès à l'information environnementale*, DEP 2009 p. 749 ss.) ont abouti à la mise en consultation d'un avant-projet rédigé sous la forme d'une proposition principale et d'une variante.

1.3.2. La proposition principale consistait à supprimer les principales situations d'incompatibilité avec la Convention, si possible sans se limiter au domaine de l'information en matière d'environnement. Seules certaines adaptations spécifiques au domaine de l'environnement et aux objectifs poursuivis dans ce cadre par la Convention d'Aarhus étaient limitées au champ d'application défini par celle-ci.

1.3.3. La variante, pour sa part, se limitait à une adaptation de la LInf dans le seul domaine de l'environnement. Elle proposait principalement d'introduire un nouvel article topique qui traitait exclusivement des demandes d'accès dans le champ d'application couvert par la Convention d'Aarhus.

1.3.4. Il aurait théoriquement aussi été possible de renoncer à toute adaptation législative. Les dispositions en matière de droit d'accès contenues dans la Convention d'Aarhus sont en effet d'application directe (*self-executing*) en droit suisse (FLÜCKIGER Alexandre, *op. cit.*, p. 786). En outre, le droit fédéral s'applique par analogie en cas de lacune du droit cantonal (art. 10g al. 4 LPE, *cf.* ci-dessus pt 1.1.3). Néanmoins, cette solution a été écartée non seulement pour des raisons de transparence et de prévisibilité du droit, mais aussi parce qu'elle aurait imposé aux organes d'application de jongler régulièrement avec plusieurs bases légales de rangs différents sans disposer d'instructions claires à ce sujet.

1.3.5. Le résultat de la consultation a fait l'objet d'une compilation et d'une synthèse, dont il est ressorti que l'idée même d'une adaptation de la LInf à la Convention d'Aarhus était admise quasiment à l'unanimité. Les avis étaient en revanche partagés quant au choix à effectuer entre les deux solutions proposées.

Ont notamment été invoqués en faveur de la solution principale:

- > la volonté de renforcer l'accès du public aux informations dans un souci de transparence;
- > la volonté de disposer d'une loi en harmonie avec le standard développé dans les autres cantons;
- > le fait qu'un élargissement du droit d'accès à une catégorie unique de documents irait à l'encontre de l'esprit de la LInf, car celle-ci revêt un caractère transversal, et de l'article 19 al. 2 Cst. FR, qui n'établit pas de distinction entre les différents types de documents;

- > l'expérience accumulée depuis l'entrée en vigueur de la LInf en 2011, qui montre que le nombre de demandes d'accès reste limité et concerne presque exclusivement des documents récents;
- > l'atténuation des problèmes de distinction entre documents environnementaux et autres documents;
- > une anticipation sur une possible adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics du 18 juin 2009 (ci-après: *Convention de Tromsø*), laquelle prévoit un élargissement de l'accès aux documents à tous les domaines sans distinction.

Mais d'autres arguments ont été avancés en faveur de la variante:

- > l'avantage de la facilité et d'une plus grande flexibilité dans la manière d'appliquer la LInf pour les documents qui ne tombent pas sous le coup de la Convention d'Aarhus;
- > une adaptation limitée qui satisfait les obligations découlant du droit supérieur en l'état et qui correspond plus ou moins à la solution choisie par la Confédération pour sa propre législation;
- > la volonté de ne pas revenir sur des solutions déjà discutées par le Grand Conseil en 2009;
- > l'avantage pratique de voir regroupées en principe dans un seul article de loi l'ensemble des prescriptions en matière de transparence dans le domaine de l'environnement.

1.3.6. Les commentaires et remarques émis durant la consultation ont fait l'objet d'une analyse complète et approfondie, qui a abouti à la confirmation de la proposition principale avec certains changements.

- a) La confirmation de la solution principale, qui consiste à généraliser dans toute la mesure du possible les exigences découlant de la Convention d'Aarhus, se justifie au vu des résultats de la consultation. Certes, sur le plan purement comptable, les avis exprimés étaient partagés. Mais, au sein de l'administration cantonale, cinq Directions sur sept sont favorables à cette généralisation. Quant à l'opposition, elle est surtout le fait des communes, qui craignent une surcharge de travail. Or il ressort des statistiques du droit d'accès que le nombre de demandes déposées annuellement auprès des quelque 150 communes du canton de Fribourg se monte globalement à une vingtaine, soit une moyenne de 0,13 demande par an et par commune. Si la situation reste inchangée, la plupart des communes peuvent dès lors compter avec une demande à traiter tous les 7,5 ans, ce qui ne paraît pas exagéré. Enfin, les arguments de fonds penchent quant à eux assez nettement en faveur de cette solution (*cf.* ci-dessus pt 1.3.5 et ci-dessous pt 2.3).
- b) Par rapport au projet mis en consultation, le droit d'accès est en outre étendu aux documents environnementaux détenus par certaines personnes privées qui

exercent des tâches d'intérêt public dans le domaine de l'environnement, ceci afin de répondre à une exigence claire de la Convention d'Aarhus. Comme ces personnes sont en principe dépourvues de la capacité de rendre des décisions, les demandes d'accès qui leur sont adressées seront tranchées par la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données, qui se voit dotée d'une compétence décisionnelle spéciale (cf. commentaire des art. 33a, 34 et 40 ci-dessous).

- c) Il a également été tenu compte d'une jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral, en vertu de laquelle l'exclusion du droit d'accès des documents relatifs à des procédures judiciaires *closes* est contraire à la Convention d'Aarhus (cf. pt. 1.2.4 let. b ci-dessus).
- d) L'obligation d'établir et de publier des répertoires de documents pour faciliter la conservation et le classement des documents environnementaux a en l'état été abandonnée. Les communes ont en effet vivement critiqué cette mesure, dont l'application aux seuls documents environnementaux peut – il est vrai – paraître inadéquate à certains égards. Mais la question des répertoires va se reposer prochainement dans un contexte plus global: elle a en effet été renvoyée aux travaux de mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'archivage et les archives de l'Etat (LArch, RSF 17.69), qui pose aussi des exigences en la matière (cf. art. 6 al. 2 LArch).
- e) D'autres modifications plus ponctuelles ont également été apportées ci et là, dont notamment l'introduction d'une définition détaillée de la notion d'information sur l'environnement (art. 22 al. 4 LInf).

2. Grandes lignes du projet

2.1. Généralités

2.1.1. Comme son nom l'indique, le champ d'application de la Convention d'Aarhus ne s'applique pas à toutes les informations, mais seulement aux informations en matière d'environnement.

2.1.2. Afin de limiter les difficultés de distinction entre les documents qui relèvent du champ d'application de la Convention des autres, le projet prévoit cependant une adaptation globale de la LInf aux exigences de la Convention d'Aarhus pour tous les types de documents. En généralisant les exigences de la Convention d'Aarhus à tous les domaines de l'information, on renonce certes à certaines exceptions propres à la loi fribourgeoise et à son modèle fédéral, mais on rejoint le standard des autres cantons en la matière et on anticipe sur une éventuelle ratification par la Suisse à la Convention de Tromsø. Cette Convention pose pour l'ensemble des documents (et plus seulement pour les documents environnementaux) des règles en matière de droit d'accès qui sont assez proches de celles de la Convention d'Aarhus, et la question de son intégration dans l'ordre juridique suisse devrait tôt ou tard se poser.

2.1.3. Toutefois, comme la Convention d'Aarhus a été rédigée dans un langage peu adapté au contexte législatif de notre pays et conçue en fonction d'exigences propres au domaine de l'environnement, un alignement complet de la LInf sur la Convention d'Aarhus n'est pas concevable en pratique. Certaines adaptations – comme l'extension partielle du champ d'application de la LInf à certains organismes privés et la restriction de la protection des données des personnes morales (cf. pt 2.2.2 et pt 2.4.2 let. a ci-dessous) – restent par conséquent exclusivement limitées au domaine de l'environnement. Pour cette raison, une définition de la notion d'*informations sur l'environnement* est donnée à l'article 22 al. 4 LInf.

2.2. Elargissement du champ d'application personnel de la loi

2.2.1. Personnes privées chargées de l'exécution de tâches publiques

2.2.1.1. Selon l'article 2 al. 1 let. b, les personnes privées chargées de l'accomplissement de tâches publiques sont soumises à la loi uniquement à condition d'être dotées de la compétence d'édicter des règles de droit ou de rendre des décisions au sens du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1). Non seulement cette limitation est incompatible avec la Convention d'Aarhus (cf. pt 1.2.3. let. a), mais elle ne se retrouve dans aucune des lois cantonales en matière de transparence. Le projet prévoit dès lors son abrogation sans égard au domaine concerné.

2.2.1.2. Dans sa nouvelle teneur, l'article 2 al. 1 let. b a pour effet de soumettre à la LInf des organes qui sont dépourvus de compétences décisionnelles. Or les organes soumis à la LInf doivent parfois rendre des décisions en matière de droit d'accès (art. 33 al. 3 LInf). Comme il ne paraît pas cohérent ni opportun d'octroyer à ces personnes la faculté de rendre des décisions dans un seul domaine, une procédure spéciale est mise en place devant la Commission de la transparence et de la protection des données (art. 33a et 40 let. c^{bis}).

2.2.2. Personnes privées exerçant des activités d'intérêt public en lien avec l'environnement sous le contrôle d'une collectivité publique

2.2.2.1. En plus des organes privés qui accomplissent *des tâches de droit public* au sens de l'article 2 al. 1 let. b LInf, la Convention d'Aarhus soumet au droit d'accès également les organismes privés «assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement» sous l'autorité d'un organe de la collectivité publique (cf. art. 2 § 2 let. c de la Convention).

2.2.2.2. Le projet reprend cette exigence à l'article 21 al. 1^{bis}, de manière à ce que le droit d'accès s'applique également aux

informations qui se rapportent à l'exercice d'activités d'intérêt public dans le domaine de l'environnement. La notion générale d'«activité d'intérêt public» remplace de manière plus concise la formulation contenue dans la Convention d'Aarhus. Elle est reprise du Rapport N° 267 sur le postulat n° 2054.09 Moritz Boschung/Alex Glardon concernant la gouvernance d'entreprise publique (public corporate governance) (BGC 2011 p. 2107 ss, 2125).

Pour que l'article 20 al. 1^{bis} soit applicable, il faut en plus que les informations sur les activités concernées se trouvent en possession d'une personne ou d'un organisme privé sur lequel un organe d'une collectivité publique est en mesure d'exercer une influence prépondérante. Pareil critère d'assujettissement figure déjà de manière générale dans le champ d'application des lois sur la transparence de la majorité des cantons latins (GE, NE, JU, VS et TI). Mais, contrairement aux cantons précités, les organismes qui entrent dans le champ d'application du nouvel article 20 al. 1^{bis} ne seront soumis à la LInf que dans le domaine du droit d'accès (chap. 3) et uniquement pour les informations sur l'environnement qu'ils détiennent et qui se rapportent aux activités d'intérêt public qu'ils exercent.

2.2.2.3. Compte tenu du fait que les organes concernés ne sont pas dotés de la capacité de rendre des décisions au sens du CPJA, le projet prévoit la mise en place d'une procédure spéciale devant la Commission de la transparence et de la protection des données (cf. commentaire de l'art. 33a et 40 let. c^{bis} ci-dessous).

2.3. Généralisation des exigences d'Aarhus

Le projet prévoit de généraliser les exigences de la Convention d'Aarhus pour tous les documents sur les trois points où la LInf est clairement incompatible avec la Convention d'Aarhus en matière de droit d'accès: **accès aux anciens documents, article 43 LInf; accès aux documents reçus en copie, article 29 al. 1 let. a LInf et accès aux documents relatifs à des procédures closes, article 21 al. 1 let. a LInf.** Pour les raisons suivantes, il se justifie d'abolir les restrictions concernées indépendamment du domaine dans lequel s'inscrit le document considéré:

- a) La LInf est, dans ces trois cas, plus restrictive que la grande majorité des législations existant dans les autres cantons. En supprimant ces restrictions, on s'éloigne certes du modèle de la Confédération (LTrans), mais on rejoint le standard des autres cantons.
- b) Les expériences faites ces dernières années montrent que les trois situations en cause n'ont pas posé de problème en pratique. Seule l'exception relative aux documents antérieurs au 1^{er} janvier 2011 (art. 43 LInf) a dû être invoquée quelques fois, mais presque uniquement lors de la première année de mise en œuvre de la LInf (ce motif a justifié six refus d'accès en 2011, un seul en 2012, aucun en 2013 et 2014 et un en 2015).

- c) Enfin, les statistiques de l'année 2015 montrent que les principaux domaines qui ont suscité des demandes d'accès l'année dernière – soit l'environnement, l'agriculture et les constructions, qui représentent à eux trois plus de 75% des demandes – sont tous en lien avec la notion d'information environnementale au sens de la Convention d'Aarhus. Même s'il est probable que certains des documents concernés échappent à la qualification d'«information environnementale», cela montre que la Convention est susceptible de s'appliquer à un gros pourcentage des demandes d'accès. Il paraît dès lors judicieux d'éviter la création de régimes distincts se superposant l'un à l'autre.

2.4. Adaptations limitées au domaine de l'environnement

2.4.1. Pour les autres dispositions de la LInf qui ne sont pas entièrement compatibles avec la Convention d'Aarhus (cf. pt 1.2.5 à 1.2.7 ci-dessus), il ne paraît pas opportun de généraliser les exigences de la Convention à l'ensemble des documents (cf. pt. 2.1.3 ci-dessus). Le projet se contente dès lors de régler la question pour le domaine de l'environnement, en prévoyant de manière générale une obligation générale d'interpréter les dispositions concernées de manière conforme à la Convention (art. 25 al. 4 LInf).

- a) Le motif d'exclusion se rapportant aux **activités exercées en situation de concurrence (art. 3 al. 1 LInf)** peut être invoqué à titre d'exception, s'il peut être interprété de manière conforme à l'exception relative aux secrets commerciaux et industriels (art. 4 § 4 let. d de la Convention).
- b) Le motif d'exclusion relatif aux **procès-verbaux des séances non publiques (art. 29 al. 1 let. b LInf)** peut être invoqué à titre d'exception, s'il peut être interprété de manière conforme à l'exception relative au secret des délibérations des autorités publiques (art. 4 § 4 let. a Convention) ou à celle relative aux communications internes des autorités publiques (art. 4 § 3 let. c Convention).
- c) L'exception tirée de **l'entrave à l'exécution des décisions (art. 26 al. 1 let. d)** devrait être limitée à l'exécution des mesures prises par l'autorité pour protéger l'environnement, ce qui lui permettra d'être compatible avec l'article 4 § 4 let. h Convention d'Aarhus. C'est l'avis que le Conseil fédéral a exprimé au sujet de l'article 7 al. 1 let. b LTrans, dont le contenu correspond dans les grandes lignes à l'article 26 al. 1 let. d LInf (*Message Aarhus*, p. 4060).
- d) L'exception tirée de **l'atteinte à la position de négociation (l'art. 26 al. 1 let. e LInf)** peut entrer dans la catégorie des communications internes des autorités, qui fait l'objet de l'article 4 § 3 let. c de la Convention. C'est à nouveau l'avis du Conseil fédéral, à propos cette fois de l'article 8 al. 4 LTrans (*Message Aarhus*, p. 4058).

- e) Quant à **la charge de travail disproportionnée mentionnée à l'article 26 al. 2 let. b LInf**, elle peut être interprétée comme ne visant que les demandes manifestement abusives ou formulées en termes trop généraux, telles que citées à l'article 4 § 3 let. b de la Convention.

2.4.2. Dans certains cas précis, le projet prévoit des modifications ponctuelles de la loi limitées aux demandes d'accès dans le domaine de l'environnement.

- a) Il en va ainsi de l'exception relative à **la protection des données personnelles de personnes morales (art. 27 al. 1 LInf)**. Un alignement complet sur la Convention d'Aarhus sans égard au domaine concerné serait même contreproductif dans ce cas. Non seulement la protection des données des personnes morales est admise en Suisse de manière générale, mais encore la Convention d'Aarhus diverge sur ce point de la Convention de Tromsø (cf. pt 2.1.2 ci-dessus). Pour ces raisons, le nouvel article 27 al. 3 LInf spécifie expressément que la protection des données des personnes morales est restreinte uniquement s'agissant des demandes d'accès dans le domaine de l'environnement. En réponse à certaines inquiétudes soulevées durant la consultation, la disposition précise que la protection des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication est réservée.
- b) La procédure d'accès peut dans certains cas se révéler beaucoup trop longue au regard **des délais prévus par la Convention** (cf. pt 1.2.7 ci-dessus). Les expériences faites durant les cinq premières années de mise en œuvre de la LInf montrent toutefois que la réglementation actuelle a déjà souvent bien de la peine à être respectée. Il est dès lors illusoire de vouloir imposer de manière générale le délai de 60 jours prévu par la Convention d'Aarhus, ce d'autant plus que cette limite n'est pas prévue par la Convention de Tromsø. Le projet prévoit dès lors d'introduire un délai contraignant de 60 jours dans le seul domaine couvert par la Convention et uniquement si le demandeur l'exige.

2.5. Conséquences du projet

2.5.1. Le projet ne devrait pas avoir de conséquences financières et en personnel directes. D'une part, parce qu'il procède pour l'essentiel à une adaptation à du droit supérieur qui est de toute manière d'application directe (cf. pt 1.3.1 ci-dessus). D'autre part, parce qu'il ne devrait guère avoir d'impact sur le nombre de demandes d'accès, lequel est resté durant les cinq premières années d'application de la LInf relativement modeste (61 demandes en 2015, 38 demandes en 2014, 37 en 2013, 49 en 2012 et 53 en 2011).

2.5.2. Lors de la consultation, les plus grandes réticences provenaient des communes qui redoutaient d'avoir à faire face à une surcharge importante de travail. L'expérience rencontrée les cinq dernières années devrait conduire à rassurer ces

craintes (cf. les statistiques citées ci-dessus pt 1.3.6 let. a). Le Conseil d'Etat a néanmoins tenu compte des craintes qui ont été formées sur l'obligation d'établir des répertoires de documents. Limitée au seul domaine de l'environnement, cette exigence isolée était considérée comme disproportionnée par rapport à la somme de travail qu'elle aurait engendrée. Elle a donc été supprimée pour l'instant (cf. ci-dessus pt 1.3.6 let. a).

2.5.3. Le projet est largement inspiré du droit fédéral et les points sur lesquels il s'en écarte constituent des adaptations qui permettent pour l'essentiel de rejoindre le standard déjà adopté par la majorité des cantons disposant d'une législation en matière de transparence. Dès lors, la question de la conformité du projet avec le droit fédéral ne soulève pas d'objection particulière. En rendant le texte de la LInf moins restrictif vis-à-vis du droit d'accès, on tient aussi mieux compte du fait que, dans le canton de Fribourg, ce droit a le rang de droit fondamental (art. 19 al. 2 Cst. cant.).

2.5.4. Sur la question de l'eurocompatibilité, on peut relever que le projet rejoint dans les grandes lignes les exigences de la Convention de Tromsø (cf. pt. 2.1.2 ci-dessus) même si celle-ci n'a pas encore été ratifiée par la Suisse.

2.5.5. Le projet n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat-communes. L'Etat et les communes restent chacun de leur côté compétents pour traiter les demandes d'accès qui les concernent, conformément aux principes posés aux articles 37 al. 1 LInf et 17 ss OAD.

2.5.6. L'influence du projet sur le développement durable a fait l'objet d'une analyse selon la méthode Boussole 21. Le projet a globalement une incidence favorable en termes de développement durable. Ses effets se feront ressentir principalement sous l'angle de l'environnement, de la prévisibilité du droit et de la bonne gouvernance. Le projet de loi décrit d'une manière transparente les règles applicables pour le domaine de l'environnement. Il propose une adaptation la plus transversale qui soit, si possible sans égard au domaine concerné. En rendant le texte de la LInf moins restrictif vis-à-vis du droit d'accès sur quelques points, notamment la rétroactivité et le champ d'application personnel de la LInf, on tient mieux compte du fait que, dans le canton de Fribourg, ce droit a le rang de droit fondamental et on rejoint le standard des autres cantons.

3. Commentaire des modifications

3.1. Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf)

Préambule

L'importance que revêt la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information dans le domaine environnemental et la nécessité de s'y référer aussi bien dans le texte légal que

dans la pratique des autorités justifient la mention de cette Convention dans le préambule de la LInf.

Art. 2 al. 1, élargissement général du champ d'application

Sur l'incompatibilité entre l'article 2 let. b LInf et la Convention d'Aarhus et sur la solution consistant à le modifier, voir les pts 1.2.3. let. a et 2.2 ci-dessus.

La Confédération, confrontée à un problème identique, s'est limitée à résoudre la situation uniquement pour les documents environnementaux. Elle l'a fait par le biais de l'article 10g al. 3 LPE, qui étend pour ces documents le champ d'application du droit d'accès à l'ensemble des particuliers chargés d'accomplir des tâches de droit public.

Le projet, pour sa part, prévoit la suppression complète de cette restriction sans distinction par rapport au domaine concerné. Ce faisant, il permet de rejoindre le standard des lois cantonales sur la transparence. Les personnes privées et les organes d'institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public seront soumis à la LInf pour ce qui concerne ces activités, même s'ils n'ont pas de compétences réglementaires ou décisionnelles.

Art. 2 al. 2 et 20, élargissement partiel du champ d'application

Le champ d'application du chapitre 3 de la LInf consacré au droit d'accès est partiellement étendu à certains organismes privés dès lors qu'ils remplissent simultanément trois conditions:

- a) Ils doivent exercer des *activités d'intérêt public*. Par activités d'intérêt public, on entend des activités que l'Etat doit certes exécuter dans l'intérêt du public, mais qui n'impliquent pas d'actes de souveraineté en tant que tel.
- b) Il faut que les activités d'intérêt public qu'ils exercent se rapportent *au domaine de l'environnement*. Pour savoir si une activité se rapporte au domaine de l'environnement, il faut se référer à l'article 22 al. 4 qui donne la définition de la notion d'information sur l'environnement.
- c) Ils doivent de manière générale être *soumis à l'autorité d'une collectivité publique*. Selon une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en relation avec la Convention d'Aarhus, la notion regroupe tout organisme privé qui ne détermine pas lui-même de façon totalement autonome la manière dont il procède, mais qu'un organe public est susceptible d'une façon ou d'une autre d'influencer de manière décisive dans son action (Décision de la CJUE du 19.12.2013 dans l'affaire C-279/12, consid. 68). Pour préciser ce critère, le projet reprend une formule utilisée dans la loi valaisanne, qui

fait référence à la participation majoritaire ou à l'influence prépondérante de la collectivité.

Les organismes concernés sont notamment: les fondations détenues par la collectivité publique, les entreprises dans lesquelles les collectivités publiques détiennent plus de 50% des parts (notamment Groupe E et les TPF), ainsi que les personnes privées au bénéfice d'une autorisation ou d'une concession, pour autant que la collectivité publique soit en mesure d'influencer de manière décisive leur action. En revanche, sauf cas particulier, ne devraient pas être concernées les sociétés d'économie mixte au sens de l'article 762 CO dans lesquelles la collectivité publique est uniquement en droit de nommer des représentants. Les possibilités pour l'Etat de contrôler ce type d'organismes sont en effet réduites du fait que les représentants sont avant tout tenus d'agir dans l'intérêt de la société, qui doit l'emporter sur celui de la collectivité publique (Rapport N° 267 précité, BGC 2011 2107, p. 2125). Par conséquent, l'Etat ne dispose généralement pas sur cette seule base des moyens suffisants pour influencer de manière déterminante l'organisation et l'action de ces organismes.

Les organismes privés qui satisfont aux conditions de l'article 20 al. 1^{bis} sont soumis au droit d'accès uniquement pour les informations environnementales qu'ils détiennent et qui sont en relation avec les activités d'intérêt public qu'ils exercent. Sous réserve de l'article 33a, ils appliquent, lorsqu'ils traitent des demandes d'accès, les mêmes règles que les organes publics. En particulier, ils peuvent se déterminer sur la demande d'accès (art. 32 al. 3 LInf) et participer à une procédure de médiation devant le ou la Préposé-e (art. 33 al. 1 LInf).

Art. 21, documents relatifs à des procédures judiciaires et d'arbitrage

Sur l'incompatibilité entre l'article 21 al. 1 let. a LInf et la Convention d'Aarhus, cf. le pt 1.2.4. let. b ci-dessus. L'exclusion du droit d'accès des documents relatifs à des procédures judiciaires et d'arbitrage poursuit deux objectifs. Le premier est d'écarter tout risque de collision avec les normes spéciales de procédure. Le second est d'éviter de compromettre une procédure par la divulgation prématurée des informations y relatives. C'est pourquoi il paraît en fin de compte logique de limiter globalement aux procédures pendantes ce motif d'exclusion, comme le font la majorité des autres cantons. Le Tribunal cantonal s'est d'ailleurs rallié à cette solution. Pour les procédures closes, le droit d'accès doit pouvoir s'exercer normalement avec les limites ordinaires, en particulier la protection des données des personnes concernées qui prendra en la matière une importance souvent déterminante.

Art. 22, notion d'information sur l'environnement

Sur la nécessité de définir les «informations sur l'environnement», cf. ci-dessus pt 2.1.3. La définition du projet ne reprend pas la formulation détaillée de la Convention d'Aarhus. Il a paru préférable de retenir sur ce point la solution pragmatique adoptée par la Confédération. A la place d'un long inventaire d'objets, le nouvel article 22 al. 4 LInf renvoie aux différents domaines généraux du droit relevant des législations fédérales et cantonales en lien avec l'environnement.

Art. 25 et 27, exceptions au droit d'accès et interprétation conforme à la Convention

Sur l'existence de différences entre les exceptions «ordinaires» au droit d'accès définies par la LInf et les exceptions admises par la Convention d'Aarhus, voir le pt 2.4 ci-dessus.

Ces différences peuvent paraître ténues et/ou d'ordre en partie rédactionnel. Confrontée au même problème, la Confédération s'est d'ailleurs limitée, pour le résoudre, à quelques remarques dans le Message (*Message Aarhus*, p. 4056). L'option retenue dans le projet est différente. Il ne paraît certes pas souhaitable, ni même possible, de reformuler toutes les exceptions au droit d'accès en s'alignant sur le texte de la Convention. Néanmoins, dans un souci d'information et de transparence aussi bien pour le public que pour les organes d'application, il paraît nécessaire de mettre expressément en évidence dans la loi la nécessité d'une interprétation conforme aux exigences de la Convention, dès lors qu'une demande d'accès concerne un document environnemental. C'est ce que fait le nouvel article 25 al. 4 LInf (pour des cas d'application, cf. pt 2.4.1. ci-dessus).

En soi, le principe de l'interprétation conforme permettrait aussi de résoudre le problème soulevé par l'article 27 relatif à la protection des données personnelles (cf. pt 1.2.6. ci-dessus). Mais comme l'incompatibilité est ici clairement définie, il paraît préférable de donner directement la solution du problème dans la loi (art. 27 al. 3 LInf *nouveau*), en limitant à nouveau sa portée au domaine environnemental. Cela ne signifie cependant pas que les personnes morales sont dépourvues de toute protection à l'égard des documents environnementaux. Elles ne peuvent certes pas se prévaloir de la protection de leurs données personnelles au sens strict, mais elles peuvent invoquer au besoin d'autres exceptions, notamment la protection des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication (cf. art. 27 al. 3 *in fine*).

Art. 29, accès aux documents reçus en copie

Sur l'incompatibilité entre l'article 29 let. a et la Convention d'Aarhus et sur la solution consistant à abroger cette lettre, cf. pt 1.2.4 let. a et 2.3 ci-dessus.

Sous l'angle procédural, l'abrogation de l'article 29 let. a nécessite l'adjonction d'un complément à l'article 37 LInf.

Art. 33a, 34 et 40, compétence décisionnelle spéciale de la Commission

La Commission de la transparence et de la protection des données est compétente pour statuer sur les demandes d'accès lorsque l'organe à qui la demande a été adressée est dépourvu de la compétence de rendre des décisions au sens du CPJA (cf. pts 2.2.1.2 et 2.2.2.3 ci-dessus). Dans ce cas, si la médiation est demandée et qu'elle n'aboutit pas, la recommandation du ou de la Préposée et la décision sur la demande d'accès de l'organe sollicité sont remplacées par une décision de la Commission.

La Commission est un organe pluridisciplinaire, neutre et indépendant, expert autant des questions de transparence que de protection des données. Lorsqu'elle tranche des demandes d'accès, elle agit en qualité d'autorité administrative au sens de l'article 1 al. 1 let. a CPJA. Elle est donc tenue d'appliquer et de respecter les règles et les garanties de procédure énoncées dans le CPJA.

Sous l'angle procédural, le ou la Préposé-e à la transparence instruit l'affaire et prépare un projet de décision à l'attention de la Commission qui décide de son adoption ou des modifications à apporter. Le demandeur ou l'organe sollicité peuvent toutefois exiger que le ou la Préposé-e ne participe pas à la procédure au fond. Cette possibilité tient compte des éventuelles réticences que pourrait avoir une partie à l'idée que le ou la Préposé-e cumule les fonctions de médiation et d'organe collaborant à la prise de décision. La même règle figure à l'article 60 al. 2 de la loi sur la justice du 1^{er} janvier 2011 (LJ, RSF 130.1) à propos de la procédure de conciliation.

Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal selon les règles prévues en matière de procédure et de juridiction administrative. Le nouvel article 34 al. 3 LInf reconnaît expressément la qualité pour recourir aux organes mentionnés aux articles 2 al. 1 let. b et 20 al. 1^{bis} LInf contre les décisions prises à leur encontre par la Commission.

Art. 35, recours au Tribunal cantonal

L'abrogation de l'article 35 al. 2 LInf n'est pas liée à la Convention d'Aarhus. Elle aurait dû être effectuée au moment de l'adoption de la LJ. Son abrogation dans le cadre du projet comble donc un oubli d'adaptation. En vertu des articles 29a et 191b Cst. féd., les causes de droit public doivent être tranchées à l'échelon cantonal par une «autorité judiciaire», laquelle doit avoir le statut de «tribunal supérieur» (art. 86 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF, RS 173.110), afin d'ouvrir la voie du recours devant le Tribunal fédéral. Or, le Conseil de la magistrature ne peut pas être considéré comme une autorité judiciaire, et les décisions qu'il prend en matière de droit d'accès ne sont pas des jugements (cf. sur ces questions: l'avis de droit du Service de législa-

tion adressé au Conseil de la magistrature le 6.05.2011 sur le thème «Nature de l'autorité du Conseil de la magistrature, soumission de ses activités à la LPrD et à la LInf, voies de droit contre ses décisions», ainsi que l'article paru *in* RFJ 2011 p. 107 ss). Dès lors, l'article 35 al. 2 LInf doit être abrogé et, en l'absence de dispositions générales sur les voies de droit contre les décisions du Conseil de la magistrature, ce sont les articles 7a et 114 al. 2 let. b CPJA (cf. ég. art. 35a al. 3 LJ) qui s'appliqueront (recours au Tribunal cantonal).

Art. 36, délais

Sur les problèmes de compatibilité entre les règles sur les délais prévues dans la LInf et la Convention d'Aarhus, ainsi que sur la solution retenue, cf. pt 1.2.7. et pt 2.4.2. let. b ci-dessus.

Afin de respecter les exigences de la Convention d'Aarhus, le nouvel article 36 al. 1^{bis} LInf prévoit le droit pour le demandeur d'exiger que sa demande d'accès soit traitée dans un délai de soixante jours maximum, si sa demande se rapporte à une information sur l'environnement.

L'introduction de délais fixes ne doit néanmoins pas conduire à la violation des dispositions relatives aux droits de la personnalité des éventuels tiers concernés. Comme les impératifs de célérité et de protection de la personnalité des tiers peuvent être difficiles à concilier, l'article 36 al. 1^{bis} est facultatif. Si le demandeur l'invoque, il verra logiquement ses propres délais considérablement raccourcis.

Art. 37, traitement d'une demande d'accès à un document reçu en copie

L'article 37 al. 1^{bis} LInf est la conséquence directe de l'abrogation de l'article 29 al. 1 let. a, qui soustrayait du droit d'accès les documents reçus uniquement en copie. Il permet de déterminer l'organe compétent pour traiter une demande d'accès portant sur un document en possession d'un organe soumis à la loi, mais qui n'a été ni établi, ni reçu à titre principal par un organe public au sens de l'article 2 ou une personne privée au sens de l'article 20 al. 1^{bis} LInf.

Art. 43, documents antérieurs à l'entrée en vigueur de la LInf

Sur l'incompatibilité entre l'article 43 et la Convention d'Aarhus et sur la solution consistant à l'abroger, cf. pt 1.2.3. let. b et 2.3 ci-dessus.

La Confédération, confrontée à un problème identique, s'est limitée à résoudre le problème uniquement pour les documents environnementaux (cf. pt 1.2.3. let. b ci-dessus). Elle l'a fait par le biais de l'article 10g al. 2, 2^e phr., LPE, qui paralyse les effets de l'article 23 LTrans pour ces documents.

Le projet prévoit l'abrogation complète de l'article 43 LInf, ce qui permet ici également de rejoindre le standard des lois cantonales sur la transparence. Toutefois, l'extension du droit d'accès aux documents antérieurs au 1^{er} janvier 2011 ne fait pas obstacle à l'application des autres exceptions prévues dans la loi. En particulier, il conviendra de veiller au respect des prescriptions en matière de protection des données personnelles.

3.2. Loi sur la protection des données (LPrD)

Art. 30, durée des fonctions des membres de la Commission

Le 10 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté la loi modifiant certaines dispositions en matière de durée des fonctions publiques accessoires entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (ROF 2015_089). La LPrD n'ayant pas été adaptée à cette occasion, cet oubli est corrigé par la présente modification. La durée des fonctions des membres de la Commission de la transparence et de la protection des données passe ainsi de quatre à cinq ans conformément à la nouvelle teneur de l'article 2 al. 1 de la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires (RSF 122.8.2).